

VI. Conclusion

Comme suite à l'examen ci-dessus, je recommande que la Law Society of Alberta fasse connaître ses vues au Comité législatif de la Chambre des communes qui est chargé d'étudier le projet de loi C-72. À mon avis il conviendrait de lui proposer ce qui suit.

1. La définition de "tribunal" devrait être précisée de façon à bien spécifier que les dispositions du projet de loi ne s'appliquent qu'aux tribunaux créés par une loi fédérale et visés par l'article 101.

2. Les pouvoirs d'enquête du Commissaire aux langues officielles en ce qui concerne les fonctions quasi-judiciaires des tribunaux devraient être limités, de manière à éviter toute possibilité d'ingérence, réelle ou perçue, de la part de l'exécutif dans l'administration de la justice.

3. Il conviendrait d'examiner attentivement, avec l'aide du Procureur général, les conséquences que les modifications devant être apportées à la procédure pénale auraient sur le système judiciaire de l'Alberta. Si le système en place ne peut s'adapter dans les délais impartis aux importantes modifications envisagées dans le projet de loi, il faudrait reporter la date de mise en oeuvre prévue pour 1990.

4. La disposition voulant que tous les juges et les membres de tribunaux créés par une loi fédérale aient une connaissance pratique de l'anglais et du français pour entendre une affaire où les deux langues officielles sont utilisées devrait être modifiée. Il devrait être possible de nommer à ces tribunaux des personnes unilingues de la région à qui l'on assurerait des services d'interprétation. Autrement, un grand nombre d'avocats unilingues des plus compétents et qualifiés n'auraient, à toutes fins utiles, aucun espoir d'être nommés.

Etant donné que le nombre de candidats bilingues admissibles est relativement peu élevé dans certaines régions du Canada, la qualité de la représentation régionale pourrait être compromise par les dispositions du projet de loi.